

Réflexions sur l'héritage en France éclairées par la pensée sociale chrétienne

La Note d'orientation présentée ci-dessous par la section Economie Travail Entreprise de l'AES constitue la première approche d'un thème sur lequel notre Académie souhaite engager une réflexion à la fois fondamentale et très concrète. Des travaux ultérieurs ont vocation à développer l'une ou l'autre des pistes de travail évoquées en conclusion. Les membres intéressés par ce domaine sont les bienvenus pour apporter leur contribution.

1. Contexte socio-économique

- La France deviendrait-elle un pays de rentiers ?

Des études indiquent que le patrimoine des Français provient, aujourd'hui, à environ 60% de l'héritage et 40% du travail, alors que c'était l'inverse il y a cinquante ans. Cela engendre des inégalités entre les jeunes d'aujourd'hui et les retraités, qui disposent d'un patrimoine élevé, en partie hérité.

- Beaucoup de personnes constatent que « *le travail ne paye plus* », ce qui est illustré par les grandes difficultés que rencontre un jeune ménage pour se loger dans les grandes villes.
- Le rapport Blanchard-Tirole de juin 2021 proposait le levier de l'impôt sur les successions pour réduire les inégalités de patrimoine, celles-ci représentant un des trois risques majeurs pour l'avenir avec le changement climatique et le vieillissement de la population. Cette proposition n'a pas été mise en place.
- Outre sa dimension sociétale, l'héritage a une dimension économique, en particulier par ses conséquences sur l'allocation du capital entre les générations.

2. Approche fiscale

- L'impôt payé lors d'une succession ou d'une donation est constitué *des droits de mutation à titre gratuit*. En France, ces droits représentent une ressource modeste pour l'Etat puisqu'ils représentent moins de 4% des recettes fiscales et moins de 2% de l'ensemble des prélèvements obligatoires. C'est pourquoi leur niveau n'est pas l'objet des présentes réflexions.
- En revanche les modalités appliquées traduisent une philosophie politique, qui prend en compte le désir de transmettre le patrimoine familial, en particulier aux générations futures. C'est à cette question de fond que s'intéresse la présente Note.
- Le rapport publié par l'Institut Thomas More en novembre 2025, ayant pour titre : « Fiscalité de l'héritage : pour une *flat tax* à l'italienne » nous a paru un point d'appui intéressant à cet égard¹.
- Il pose en effet une question philosophique et anthropologique majeure : la transmission patrimoniale relevant exclusivement du testateur, jusqu'à quel niveau est-il légitime que l'Etat prélève un impôt pour alimenter sa politique de redistribution ?
 - La réponse naturelle à cette question serait l'absence de toute fiscalité lors de la transmission, car elle serait contraire au droit de propriété, le patrimoine transmis ayant été taxé tout au long de la vie du testateur.
 - A l'inverse, une opinion minoritaire estime que la taxation du capital transmis résulterait de la dévolution au bénéficiaire d'un revenu d'aubaine, ne résultant pas d'un travail qu'il aurait réalisé. Mais aucun principe, ni aucune règle, ne stipulent qu'un revenu d'aubaine doive être taxé.
- La complexité du système français est telle qu'à situations familiales comparables les impôts à payer peuvent être très différents. C'est le cas, notamment, des patrimoines productifs, constitués par des actions d'entreprises familiales, moins imposés que des biens immobiliers, par exemple. Il s'agit du dispositif Dutreil.
- Enfin, outre le cas des entreprises familiales, les contrats d'assurance-vie font également l'objet d'une fiscalité très avantageuse, jugée trop faible par certains, comparée à celle appliquée aux successions.

¹ Les informations pratiques sur ce rapport figurent en annexe.

- C'est ce contexte que le rapport de l'Institut Thomas More étudie en détail. Il conclut en préconisant un changement radical du régime fiscal français, s'inspirant du modèle italien mis en place il y a une vingtaine d'années : il s'agirait de simplifier le système, en rendant le barème moins progressif et, donc, moins redistributif.

3. Fondement naturel du droit à l'héritage

Les principes du droit naturel en matière d'héritage peuvent être résumés ainsi :

- L'héritage est considéré comme le prolongement du droit de propriété : il permet au propriétaire de disposer de ses biens *même après son décès*. Il est ainsi un moyen de garantir la continuité matérielle et morale de la famille, auquel le propriétaire peut ajouter le désir de transmettre à d'autres qu'à sa famille, par l'utilisation de la quotité disponible.
- L'héritage repose sur une obligation morale : les parents ont le devoir naturel de subvenir aux besoins de leurs enfants, y compris après leur mort. La transmission patrimoniale aux enfants est ainsi perçue comme un acte de justice naturelle, et non comme une faveur.
- Ces principes n'autorisent pas pour autant une totale liberté en matière d'héritage. C'est pourquoi de nombreux pays ont, d'un côté, institué la notion de réserve héréditaire et, de l'autre, ne permettent pas de déshériter ses enfants.

4. L'éclairage de la pensée sociale chrétienne

- La pensée sociale chrétienne complète le droit naturel par les éléments de réflexion suivants :

- Valeur de la famille et de la transmission volontaire

L'héritage familial, comme don intergénérationnel, trouve son sens dans la continuité et la solidarité envers les descendants. Le principe de la transmission familiale implique donc une préparation des héritiers à la responsabilité appliquée à la gestion patrimoniale.

- Subsidiarité ou redistribution étatique

La question posée par les rôles respectifs de l'État et de la famille comme vecteur de solidarité interroge le principe de subsidiarité. Or, la transmission familiale est bien une application de ce principe : la propriété est la situation normale d'un bien, nécessairement détenu par une personne, qui en a la libre disposition, sous réserve de la prise en compte du bien commun.

- Justice, équité, proportionnalité

L'Etat est enclin à prélever un impôt très élevé, donc très redistributif, pour atténuer les écarts de revenus et de patrimoines. Mais la pensée sociale

chrétienne invite plutôt chaque personne à apprécier par elle-même comment elle peut contribuer à la justice sociale. Cette approche permet de concilier le respect de la propriété, la liberté de donner et de transmettre, et, aussi, la solidarité envers les plus démunis.

- L'héritage étant considéré comme un simple droit de propriété à transmettre, la vision chrétienne de la gestion des biens matériels incite à prendre aussi en compte la justice, le bien commun, la solidarité avec les plus fragiles et, *in fine*, le don gratuit. Elle met, par ailleurs, en avant l'idée que l'accumulation patrimoniale induit un devoir moral, et invite à réfléchir à un usage éthique et solidaire de ce que l'on possède et que l'on transmet.
- A la liberté de transmettre, dans une logique patrimoniale, économique et juridique, telle que la présente le rapport cité plus haut, la pensée chrétienne invite, au nom de la destination universelle des biens, à ajouter les questions suivantes : *À quoi doit servir la richesse ? A qui la transmettre ?*

5. Synthèse

- L'AES partage l'essentiel du rapport de l'ITM sur la fiscalité de l'héritage, et, en particulier, l'approche adoptée par l'Italie, qui offre une marge de liberté plus grande dans la transmission des patrimoines importants, induisant aussi une responsabilité accrue. Un extrait du rapport, résumant la proposition en matière fiscale, figure en annexe.
- Si les règles fiscales évoluaient dans le sens proposé, le régime dérogatoire de l'assurance-vie perdrait de son intérêt et pourrait être abrogé. Sa justification économique pourrait être maintenue, voire renforcée, à condition que les placements soient réservés aux actifs productifs.
- En complément, la présente Note de travail propose trois orientations de réflexion et d'action, dont l'une ou l'autre fera prochainement l'objet de travaux spécifiques de la section Economie Travail Entreprise :
 - L'AES encourage les familles qui le peuvent à anticiper la transmission patrimoniale par des donations et suggère une fiscalité des donations plus avantageuse que celle des successions.
 - L'AES considère qu'il est légitime de prendre en compte des situations particulières pour lesquelles le partage égalitaire, inscrit dans le droit français, fait courir un risque à la pérennité du patrimoine transmis. C'est le cas, à titre d'exemples, des entreprises familiales et des propriétés immobilières non divisibles. En effet, l'indivision conduit trop souvent à l'immobilisme dans la gestion de tels patrimoines.
 - L'AES appelle les familles engagées dans une démarche de transmission à prendre en considération les personnes les plus fragiles au moment de la répartition de leur patrimoine, étant rappelé qu'en France ces initiatives peuvent être réalisées en totale exonération des droits de succession et de

donation. Pour cela, il convient de choisir une ou plusieurs institutions philanthropiques éligibles, auxquelles sera attribuée une partie du patrimoine, dans la limite de la quotité disponible, en utilisant l'une ou l'autre des modalités existantes, parmi lesquelles, à titre d'exemples : la donation de son vivant, la dévolution par testament, autrement dit le legs, ou encore, la désignation de l'institution choisie parmi les bénéficiaires de contrats d'assurance-vie, sans limite dans ce cas.

o o o o o o

Annexe

Références du rapport de l'Institut Thomas More

Titre du rapport : Fiscalité de l'héritage – Pour une *flat tax* à l'Italienne

Auteur : Victor Fouquet, Docteur en droit, Conseiller au Sénat, Enseignant à l'Institut Catholique de Paris

Date de parution : novembre 2025 – 33 pages

Extrait du rapport

Présentation du barème fiscal proposé

« La France pourrait s'inspirer de l'Italie, le cas échéant en choisissant des niveaux d'abattements et de taux différents. Là où la législation française retient, selon le lien de parenté, pas moins de huit niveaux d'abattement et quatre structures de taux (lesquels ne sont progressifs qu'en ligne directe et, dans une moindre mesure, entre frères et sœurs), la législation fiscale italienne applique plus simplement une *flat tax* différenciée avec :

- Trois niveaux d'abattement : 0 euro, 100 000 euros et 1 million d'euros
- Trois taux strictement proportionnels : 4 %, 6 % et 8 %
Le taux est de 6 % entre « frères et sœurs » et entre les « autres parents en ligne collatérale », mais seuls les « frères et sœurs » bénéficient d'un abattement (égal à 100 000 euros). Les autres ayants droit n'ont pas d'abattement non plus, mais leur taux (8 %) est supérieur à celui des « autres parents en ligne collatérale ».

Remarque

Depuis une décision du 21 juin 1993 et suivant une démarche heuristique quelque peu anachronique, le Conseil constitutionnel se fonde sur l'article 13 de la Déclaration de 1789 pour affirmer que l'imposition globale du revenu des personnes physiques doit revêtir un caractère progressif. Mais si, en l'état du droit positif, la stricte proportionnalité de l'imposition globale du revenu serait manifestement censurée par le Conseil constitutionnel, cela ne signifie pas que la progressivité doive s'appliquer à l'ensemble des assiettes composant le système fiscal. Pour les assiettes autres que le revenu, la progressivité de l'impôt est ainsi admise sans être exigée constitutionnellement, même si la question ne manquerait pas de se poser s'agissant de l'abandon de la progressivité des droits de succession au bénéfice de la proportionnalité. »